



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2024-089

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2024

Préfecture de la Charente

16-2024-07-10-00005

Arrêté portant interdiction temporaire du port  
et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant  
constituer une arme par destination

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ; R. 644-5 et R. 644-5-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 et R. 311-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, *via* conférence de presse, tracts, réseaux sociaux et affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que des « manif'actions » sont prévues les 19 et 20 juillet 2024 pour « *désarmer les méga-bassines et ouvrir une brèche dans le modèle agro-industriel* » ;

**Considérant** que ces organismes sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces collectifs appellent sans discontinuer les militants à converger vers les Deux-Sèvres ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « prendre contact avec les groupes écolos pratiquant la désobéissance civile » et à « convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponibles en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « cadre d'action commun », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « cibles possibles de ces actions » et indique que les organisateurs font le choix « de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements » ;

**Considérant** que ces organismes, qui militent contre les retenues de substitution se disent prêts à mener des « combats antiracistes, féministes, contre l'oppression coloniale et les diverses formes de gouvernement autoritaire, indissociables de l'engagement écologiste et paysan » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bâche de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant** que l'Union syndicale départementale Solidaire 79 et ATTAC ont sollicité la commune de Melle (79 ) pour organiser son « Village de l'eau », du 16 au 21 juillet 2024; qu'en outre, les lieux pour les opérations intitulées « manif'actions » des 19 et 20 juillet ne sont pas définis et sont tenus secrets ; que les organisateurs attendent plus de 10 000 personnes en provenance de toute l'Europe ;

**Considérant** que la co-porte parole de « Bassines Non Merci 79 » a indiqué, lors de la conférence de presse du 7 juin, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline.» ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours », qu'il indique que certaines mobilisations nécessiteront des déplacements en voiture, éventuellement en vélo ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur le territoire des Deux-Sèvres autour des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées ;

**Considérant** que les rassemblements organisés les 19 et 20 juillet 2024 sont susceptibles de donner lieu, comme lors de la manifestation de Sainte-Soline en mars 2023, à des violences et dégradations importantes contre les biens, les forces de l'ordre et leurs équipements, au vu des informations publiées évoquées précédemment ;

**Considérant** que, lors des actions antérieures, les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel d'irrigation, et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

**10 JUL. 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

**Considérant** que le département de la Charente, limitrophe du département des Deux-Sèvres, peut être impacté par cette manifestation, en raison de sa proximité géographique avec la zone du rassemblement prévu les 19 et 20 mars 2023 ; que, notamment, des retenues de substitution sont situées sur le territoire des communautés de communes de Val de Charente et de Coeur de Charente ; que des risques de déport d'actions violentes vers ces retenues ne peuvent être écartés, au regard du précédent survenu le 6 novembre 2021 en Charente-Maritime (17) ;

**Considérant** également que divers convois, dénommés convois de l'eau, s'élanceront notamment depuis Bordeaux Périgieux et Limoges : qu'ils transiteront par le département de la Charente, avec une étape prévue à Longré, avant de rejoindre celui des Deux-Sèvres ; que l'un de ces convois devrait prendre le départ de Cognac ; que, dès lors, le département de la Charente pourrait constituer un espace de transit pour les armes, munitions et leurs éléments susceptibles d'être utilisés dans le cadre du rassemblement des 19 et 20 juillet 2024 ;

**Considérant** en outre que, durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ; par ailleurs, qu'un niveau très élevé de menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont du rassemblement revendicatif annoncé des 19 et 20 juillet 2024 ; que cette interdiction doit prendre effet dès le 11 juillet 2024 afin d'éviter toute anticipation des transports d'armes par nature ou par destination ; qu'il est en effet fréquent que lesdites armes soient acheminées en amont de tels rassemblements revendicatifs pour être cachés avant utilisation ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, sur le territoire du département de la Charente, du jeudi 11 juillet 2024 08h00 au mardi 23 juillet 2024 à 20h00.

**Article 2** : L'interdiction édictée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- Aux personnes habilitées pour le port ou le transport d'armes dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux chasseurs et aux tireurs sportifs qui démontrent par tout moyen cette qualité (production du permis de chasse en cours de validité ; d'une licence valide délivrée par la fédération française de tir...), ainsi qu'un motif légitime du transport des armes en leur possession.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.